

I – Opposabilité - Applicabilité

Les présentes conditions générales de vente (ci-après les « **CGV** ») s'appliquent à compter du 1^{er} janvier 2020 à toutes les ventes conclues entre les sociétés du Groupe dont le siège social est situé sur le territoire français (« **CROUZET** ») avec les clients professionnels et remplacent les conditions générales de vente précédemment en vigueur.

II – Généralités :

2.1 Toute commande par le client laisse réputer acquis le consentement du client aux CGV et la renonciation par le client à tous documents établis unilatéralement par lui et notamment ses propres conditions générales d'achat conformément à la loi applicable. En cas de négociation, toutes dérogations aux CGV devront être formalisées dans un écrit. En cas de contrat écrit, les stipulations dudit contrat primeront sur les CGV, étant toutefois précisé que les stipulations non contredites par le contrat s'appliqueront à la relation commerciale entre CROUZET et le client.

2.2 CROUZET se réserve le droit de modifier à tout moment les produits et la documentation technique et commerciale y afférente, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande. Dans la mesure du possible, CROUZET s'efforcera d'en informer le client en respectant un délai de prévenance raisonnable.

2.3 Sauf stipulation contraire, le minimum de commande est de cinq cents euros (500€) hors taxe ou son équivalent dans la monnaie applicable à la vente. En dessous de ce seuil et pour les produits concernés, les commandes devront être envoyées aux distributeurs agréés par CROUZET (dont la liste est communiquée sur demande).

III – Conclusion de la vente

3.1 La vente n'est formée qu'après acceptation expresse et sans réserve de la commande par CROUZET faisant suite ou non à une offre de CROUZET. Cette acceptation est formalisée par l'émission d'un accusé de réception de la commande par CROUZET. Dans le cas où la commande ne correspond pas à l'offre de CROUZET, la vente n'est formée qu'après acceptation expresse et sans réserve de la contre-proposition par CROUZET matérialisée par un accusé de réception. Si en cours d'exécution d'une commande, le client apporte des modifications quelle qu'elles soient, les prix et les délais initialement prévus sont révisables.

3.2. Le Client ne peut modifier une commande en cours sans l'accord express et écrit de CROUZET.

3.3 Aucune annulation de commande ne pourra être acceptée pour les produits développés pour le client et/ ou pour les produits dont la demande d'annulation interviendrait au cours du temps de fabrication. Dans les autres cas, une annulation totale ou partielle ne pourra avoir lieu qu'après accord écrit de CROUZET.

3.2 CROUZET se réserve la possibilité de refuser une commande ou de préciser les quantités mises à disposition du client sur certaines gammes spécifiques de produits en raison notamment de contraintes de fabrication et/ou d'approvisionnement en matières premières.

3.5 A défaut de stipulation expresse contraire, l'offre reste valable pendant un (1) mois. Le point de départ du délai est la date d'émission de l'offre. Au-delà de ce délai, l'offre devient caduque.

IV – Propriété intellectuelle

4.1 Le client reconnaît que CROUZET est titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle couvrant les produits, les outillages y afférents, mais aussi toute marque du Groupe et ses logos ainsi que tout autre signe distinctif (notamment sa typographie) et droit d'auteur attaché à ses produits. Sauf stipulation contraire, aucun droit d'utilisation ou de reproduction desdits droits n'est conféré au client.

De manière générale, le client s'engage à :

- ne pas altérer l'ensemble des droits de propriété intellectuelle de CROUZET et à ne pas en faire un usage improprie qui discréditerait ou dévaloriserait les produits de CROUZET ;
- n'engendrer aucun risque de confusion, dans l'esprit des tiers, de quelque manière que ce soit, entre ses produits et les produits de CROUZET ;
- ne pas reproduire ou faire reproduire, en totalité ou en partie, tous droits de propriété intellectuelle dont CROUZET est titulaire, sous peine de poursuites, et/ou de transmettre à des tiers toute information de quelque nature que ce soit permettant la reproduction totale ou partielle de ces droits.
- ne pas déposer ou faire déposer au nom d'un tiers dans un pays quelconque, une demande de brevet ou tout titre similaire relatifs aux informations des produits issus des prestations.

4.2 Le client qui aurait connaissance d'un risque de contrefaçon des droits de propriété intellectuelle détenus par CROUZET devra en informer immédiatement CROUZET par tout moyen.

4.3 Afin de limiter les risques de contrefaçon et sauf stipulation contraire, est exclu tout droit par le client, de réaliser ou faire réaliser des pièces de rechange.

4.4 Cependant, concernant la technologie appartenant à CROUZET et/ou des tiers et incorporée au produit, et notamment le software (ci-après le « **Programme** »), le client bénéficie d'une licence non exclusive et permanente d'utilisation du Programme pour le seul besoin de l'utilisation des produits conformément à l'usage auquel ils sont destinés. Le client s'engage à se conformer en particulier aux instructions d'utilisation du Programme ou, le cas échéant, à la documentation technique fournie par la CROUZET. En conséquence, le client s'engage à ne pas copier, reproduire, décompiler, désassembler ou chercher de quelque autre façon que ce soit à reconstituer le code source du Programme. Les conditions d'utilisation des logiciels et des bases de données sont énoncées dans les licences qui les accompagnent.

4.5 Dans les cas où les produits vendus sont réalisés selon des plans, dessins et spécifications fournis par le client, celui-ci garantit CROUZET contre toutes réclamations et tous dommages résultant de la contrefaçon alléguée ou effective, de droits de propriété industrielle ou intellectuelle appartenant à des tiers résultant de la mise en œuvre par CROUZET des documents techniques fournis par le client.

4.6 Dans l'hypothèse de la violation par le client des obligations telles que définies au présent article 4, CROUZET se réserve la faculté d'interrompre immédiatement tout contrat en cours avec le client, sans préjudice de toute action judiciaire et de demande de dommages et intérêts.

V – Confidentialité

5.1 La technologie et le savoir-faire, brevetés ou non, de CROUZET ainsi que notamment les plans, schémas, spécifications, nomenclatures techniques et commerciales, présentations et offres commerciales, documents de préconisation, résultats d'essais, catalogues, brochures,

notices, brevets, modèles et dessins, ainsi que tout autre document émanant de CROUZET (conjointement les « **Documents** ») sont et demeurent la propriété exclusive de CROUZET et toute information y relative doit être considérée par le client comme strictement confidentielle.

En conséquence, le client s'interdit de les communiquer à tout tiers, intentionnellement ou non, et s'engage à ne les utiliser que pour les besoins de l'exploitation, de l'utilisation et de la maintenance des produits.

5.2 CROUZET n'est tenue en aucun cas de fournir ses plans de fabrication ni d'exécution même si les produits sont livrés avec un schéma d'installation. Les Documents qui seraient transmis au client, restent l'entière propriété de CROUZET et sont strictement confidentiels.

5.3 Les obligations stipulées à cet article resteront en vigueur durant toute la durée de la relation commerciale et les obligations de confidentialité perdureront pour une période de cinq (5) ans à compter de la cessation de la relation commerciale pour quelque cause que ce soit.

VI – Prix - Conditions de paiement – Taxes

6.1 Les prix applicables sont ceux en vigueur au moment de la formation du contrat de vente. Les prix sont stipulés hors taxes, quel que soit le pays où sont livrés les produits. Les commandes acceptées sont facturées dans la devise applicable au pays du siège social de CROUZET, sauf accord contraire des parties.

6.2 Lorsque CROUZET a émis une offre, les prix et conditions de cette offre concernent exclusivement les produits (spécifications et quantité) qui y sont spécifiés.

6.3 Le client reconnaît et accepte qu'en cas de variation significative du prix de vente des produits due notamment à l'augmentation du coût des matières premières des produits et/ou des coûts de fabrication des produits, CROUZET puisse modifier immédiatement les prix et notamment ceux des commandes en cours pour tenir compte de ladite variation.

6.4 Sauf disposition contraire, les produits sont payables à trente (30) jours date d'émission de la facture, par virement bancaire, à la banque et au lieu indiqué par la CROUZET. A défaut d'indication d'un lieu, le paiement est effectué au siège social de CROUZET.

6.5 Dans l'hypothèse d'un retard de paiement ou d'impayés, d'une détérioration du crédit du client (notamment constitution d'hypothèque, dissolution, modification, changement de contrôle, changement de direction, etc.), d'un risque relatif à la solvabilité du client, de l'obtention par CROUZET de renseignements financiers insuffisants sur la situation financière du client ou en cas de client nouveau ou irrégulier, CROUZET se réserve la faculté de :

- suspendre les livraisons en cours et à venir ;
- demander le paiement de la commande avant expédition des produits ;
- diminuer le plafond de l'encours du client éventuellement consenti par CROUZET pouvant conduire à une suspension des contrats en cours ;
- réduire les délais de paiement ou exiger un règlement comptant des contrats en cours et à venir ;
- exiger l'octroi de garanties spécifiques (garantie autonome, cautionnement bancaire, etc.).

6.6 Le client ne peut faire état d'un quelconque litige ou retour au titre de la garantie pour suspendre le paiement des produits.

6.7 En cas de retard de paiement, le client sera tenu au versement d'une pénalité de retard calculée à compter de la date d'exigibilité au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage, et en tout état de cause au moins égale à trois (3) fois le taux de l'intérêt légal applicable, et le client sera tenu au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros.

6.8 En cas de retard de paiement excédant un délai de dix (10) jours, la vente pourra être résolue par CROUZET, huit (8) jours après une mise en demeure de payer restée sans effets. Le produit vendu devra être immédiatement restitué à CROUZET à la charge et aux frais aux risques et périls du client.

6.9 Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues.

6.10 Les dispositions ci-dessus s'appliqueront sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels pourrait prétendre CROUZET.

VII – Livraison

7.1 Sauf stipulation contraire notamment dans l'offre, les produits sont vendus FCA (incoterms CCI version 2020) site de CROUZET concernée.

7.2 Toute réserve émise lors de la réception des produits dans le bordereau de livraison ou tout document similaire doit être communiquée à CROUZET dans les vingt-quatre (24) heures suivant la réception des produits.

7.3 Si le client ne prend pas possession des produits à la date de livraison, le contrat pourra être résolu de plein droit par CROUZET, après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de huit (8) jours et sans préjudice de tous dommages et intérêts. Si CROUZET n'exerce pas cette faculté, le client supportera les frais de manutention et de stockage des produits jusqu'à ce qu'il ait pris possession de ceux-ci.

VIII – Délais – Pénalités

8.1 Les délais de livraison sont indicatifs, sauf acceptation expresse par CROUZET de délais fermes. Toutefois, en cas de délais fermes, CROUZET est dégagé de plein droit de tout engagement relatif au délai de livraison :

- si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client.
- si les renseignements à fournir par le client n'ont pas été reçus par CROUZET en temps voulu.
- en cas de force majeure ou de cas fortuits tels que grèves totales ou partielles, inondations, incendies, etc, entraînant l'arrêt total ou partiel des fabrications chez CROUZET ou les fournisseurs ou installateurs de CROUZET.

CROUZET tiendra le client, en temps opportun, au courant des cas et événements ci-dessus visés.

8.2 Les délais de livraison courent à partir de la plus tardive des dates suivantes :

- acceptation de la commande par CROUZET; ou
- réception par CROUZET de certains éléments à la charge du client qui conditionneraient l'exécution du contrat (lieu de livraison, date de livraison, fourniture de matériel nécessaire à la fabrication pour le client, etc ...).

8.3 En cas de retard de livraison dû à un manquement incombant exclusivement à CROUZET, lorsqu'un délai ferme a été accepté, à défaut de stipulations contraires et sur demande expresse du client rapportant la preuve du préjudice qu'il a réellement subi pour engager la responsabilité de CROUZET, il sera appliqué pour chaque semaine entière de retard, au-delà d'une période de grâce d'une semaine, une pénalité libératoire égale à 1% du prix départ usine des produits dont la livraison est en retard, étant précisé que cette pénalité sera en tout état de cause plafonnée à 10 % du montant de cette assiette.

IX - Réserve de propriété

9.1 Nonobstant le moment du transfert des risques qui intervient conformément aux dispositions de l'article VII (Livraison), CROUZET conserve la propriété des produits jusqu'au paiement intégral du prix en principal et accessoires.

9.2 En cas de transformation ou d'incorporation des produits, les produits transformés ou les marchandises dans lesquelles ils sont incorporés, deviennent le gage de CROUZET jusqu'à complet paiement du prix. Le client s'oblige à ce que les produits soient individualisés et ne puissent pas être confondus avec des produits provenant d'autres fournisseurs et à faire état de l'existence de la réserve de propriété auprès des tiers, auxquels il revendrait les produits soit en l'état, soient incorporés dans un ensemble.

9.3 Le client est autorisé à revendre le produit livré dans l'exécution normale de son commerce et dans le respect de la loi applicable notamment relative aux pays à embargo. Le cas échéant, le client s'engage à céder à CROUZET ses créances sur les sous-acquéreurs à concurrence des sommes dues. Le client s'oblige à informer tout tiers, notamment en cas de saisie, du fait que les produits sous clause de réserve de propriété appartiennent à CROUZET et à informer CROUZET immédiatement de toute saisie ou opération similaire effectuée sur les produits. Le client s'interdit en outre de donner en gage ou de céder à titre de garantie la propriété des produits.

9.4 Les produits détenus en réserve de propriété doivent être restitués sans délai à CROUZET, sur première revendication écrite de cette dernière ou de son mandataire. La restitution des produits entraîne de plein droit la résolution du contrat. En toutes circonstances, CROUZET conserve la faculté de ne pas revendiquer la propriété des produits, de poursuivre la réalisation du contrat et de réclamer en conséquence le paiement intégral du prix.

X – Emballages : Le choix de l'emballage appartient à CROUZET. Toute demande de la part du client pour un type d'emballage autre que celui habituellement utilisé par CROUZET et/ou mentionné dans l'offre fera l'objet d'un complément de prix. Sauf stipulation contraire, les emballages ne sont en aucun cas repris par CROUZET.

XI – Environnement

11.1 Il appartient au détenteur du déchet d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément à la loi applicable. Pour les équipements électriques et électroniques ("EEE") concernés par la Directive 2012/19/UE du 13 août 2012 et par la Directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 modifiée par la Directive 2013/56/UE du 20 novembre 2013 ainsi que par les textes d'application qui en découlent, le financement de l'enlèvement et du traitement des déchets issus de ces EEE mis sur le marché après le 13 août 2005 est transféré au client qui l'accepte. Le client s'engage à s'assurer, d'une part, de la collecte et de l'enlèvement des déchets et, d'autre part, de leur traitement et de leur valorisation. Le non-respect par le client des obligations ainsi mises à sa charge peut entraîner l'application de sanctions, y compris pénales, telles que prévues par chaque état membre de l'Union Européenne.

11.2 Pour les produits livrés après publication de la liste des substances candidates à l'autorisation au sens du Règlement REACH n°1907/2006 et des différentes mises à jour, CROUZET informe le client à sa demande, de la présence de ces substances candidates à plus de 0,1% en masse par masse rapporté au poids total, pour permettre l'utilisation dudit produit en toute sécurité. CROUZET informera le client de la même manière lorsqu'il en aura connaissance, des changements dans la composition ou le statut des produits concernés. CROUZET garantit que les substances, seules ou contenues dans des préparations ou produits qu'elle a incorporées pour la production considérée ont été utilisées conformément aux dispositions relatives à l'enregistrement, l'autorisation et à la restriction.

XII – Retours hors garantie

12.1 Aucun produit ne peut être renvoyé à CROUZET sans son accord formel.

12.2 Dans tous les cas, la responsabilité, les frais de ce retour (perte, avarie, emballage, transport) et les frais d'analyse « retour produit » incombent entièrement au client. Celui-ci devra avertir CROUZET le jour de l'expédition. A leur réception dans le site de CROUZET (selon les modalités de retour mentionnées à l'article 13.3), CROUZET établira un devis pour la prestation d'analyse de retour produit. Après acceptation préalable du devis par le Client, CROUZET procédera à l'analyse du produit retourné.

XIII – Garantie

13.1 DEFECTUOSITE OUVRANT DROIT A GARANTIE

CROUZET s'engage à remédier à tout défaut de fonctionnement des produits provenant d'un vice dans la conception, les matières ou la fabrication. Au cas où, compte tenu de la nature des produits, la réparation doit avoir lieu sur site notamment du client, CROUZET prend à sa charge les frais de main d'œuvre relatifs à la réparation par CROUZET (sauf temps passé en attente et frais induits du fait de la non mise à disposition des produits). Toutefois, la garantie ne pourra en aucun cas entraîner de la part de CROUZET une responsabilité excédant le prix, hors taxes, du produit en cause.

13.2 DUREE DE LA GARANTIE

La garantie ne s'applique qu'aux vices qui se seront manifestés pendant la durée de la garantie. Sauf stipulation contraire, la durée de la garantie des produits sera de douze (12) mois à compter de la date de leur livraison au sens de l'article VII. Si la date de livraison des produits ne peut pas être déterminée pour une raison quelconque, la garantie débutera alors à la date du code de fabrication qui est porté sur chaque produit, et dans ce cas la durée de la garantie sera de dix-huit (18) mois. Sauf disposition contraire, la réparation, la modification ou le remplacement du produit ou de pièces du produit pendant la période de garantie ne peuvent pas avoir pour effet de prolonger le délai de garantie du produit.

13.3 MODALITES D'EXERCICE DE LA GARANTIE

La garantie consiste en l'échange ou la réparation, selon le jugement de CROUZET, des produits faisant l'objet de la garantie dont la défectuosité est établie. Les pièces réparées ou remplacées seront relivrées FCA (lieu convenu) au sens des INCOTERMS 2020. Le client prend en charge les frais de transport des produits expédiés à CROUZET après avoir validé avec CROUZET le site destinataire. Les produits sont renvoyés par le client DAP, site de Crouzet concerné, Incoterms 2020 accompagnés du n° de retour fourni par le service client de CROUZET, du numéro de la commande d'origine, ainsi que de la description détaillée de la panne constatée et d'une déclaration certifiée du nombre d'heures de fonctionnement.

Le retour ne sera accepté par CROUZET que si les trois conditions suivantes sont réunies :

- le retour doit être effectué dans un emballage adapté au produit, en bon état et aux frais du client,
- le produit ne doit avoir subi aucune détérioration pour quelque cause que ce soit (notamment au cours des opérations de stockage, de contrôle, de montage ou de démontage, ...)
- le client ne doit avoir apporté aucune modification au produit.

Aux fins de clarifications, les conditions relatives au retour sont également applicables pour les retours hors garantie.

CROUZET se réserve le droit de facturer au client les prestations d'analyse liées à un retour produit sous garantie si ce produit s'avère être sans défaut (« **Non Fault Found** » ou « **NFF** ») ou en cas de défaut imputable au client. A titre de précision, l'analyse retour produit est réalisée uniquement selon les procédures standards validées par CROUZET.

13.4 EXCLUSIONS

Cette obligation ne s'applique pas en cas de défaut résultant :

- d'un entretien ou d'une utilisation non conforme aux prescriptions de CROUZET ou, à défaut de telles prescriptions, aux règles de l'art,
- de conditions de stockage inadéquates,
- du non-respect des notices d'installation et/ou de raccordement,
- de détériorations ou d'accidents provenant d'un défaut de surveillance des produits
- de l'usure normale des produits

La garantie ne couvre ni les indemnités pour quelque cause que ce soit, et notamment pour pertes et dommages de toute nature (dommages indirects, manque à gagner, atteinte à la réputation...), ni les frais de recherche sur site de l'élément défectueux, démontage et remontage du produit dans son environnement.

Enfin, CROUZET ne sera obligé à aucune garantie des vices cachés à l'encontre du Client dès lors que CROUZET n'a pas eu connaissance de l'existence du vice au moment de la vente.

XIV – Responsabilité

14.1 De manière générale, la responsabilité de CROUZET ne saurait être engagée par le client que sous réserve que ce dernier établisse un manquement imputable à CROUZET, un préjudice prouvé et un lien de causalité direct et exclusif entre le manquement et le préjudice.

14.2 En aucun cas, CROUZET ne pourra être tenue pour responsable de tout dommage indirect et/ou immatériel, tel que notamment, et sans que cette énumération soit limitative, manque à gagner, perte de données, perte de profit ou perte de production.

14.3 En tout état de cause la responsabilité de CROUZET est strictement limitée, par réclamation, au plus faible de ces deux plafonds :

- une fois le montant HT de la vente ;
- le préjudice réellement subi par le client.

En toute hypothèse, la responsabilité de CROUZET, par année, est limitée à vingt pour cent du montant HT des ventes annuelles entre CROUZET et le client. Le client renonce en son nom et au nom de ses assureurs à tout recours quel qu'il soit à l'encontre de CROUZET et de ses assureurs au-delà de ce montant, et s'engage à garantir et à indemniser CROUZET de toute action, réclamation ou indemnisation de tout tiers au-delà dudit montant.

14.4 La responsabilité de CROUZET ne pourra en aucun cas être engagée en cas de non-conformité des produits aux normes et réglementations qui entreraient en vigueur après la livraison des produits, en cas de mauvais entreposage, stockage, manipulation des produits par le client, en cas d'utilisation des produits dans des conditions anormales.

14.5 Le client reconnaît l'existence de restrictions commerciales émises par l'union européenne à l'importation et/ou à l'exportation à l'encontre de certains pays. Le client s'engage de ce fait à respecter lesdites restrictions et notamment le fait de ne pas utiliser, revendre ou détourner le produit de CROUZET à des fins militaires dans le cas où ledit produit n'avait pas de finalité militaire.

XV – Force Majeure

Les obligations de CROUZET et du client seront suspendues en cas de survenance d'un événement indépendant de leur volonté qui empêche ou retarde la livraison des produits, assimilé contractuellement à la force majeure. Il en sera ainsi notamment en cas d'événements intervenant chez CROUZET ou chez le client ou leurs fournisseurs et/ou leurs prestataires, tels que : lock-out, grève, guerre, embargo, incendie, inondation, accident d'outillage, rebut de pièces en cours de fabrication, interruption ou retard dans les transports ou approvisionnements en matière première, énergie ou composants, ou de tout autre événement indépendant de la volonté de CROUZET ou du client ou de leurs fournisseurs et/ou leurs prestataires. Il est précisé que le présent article ne s'applique pas aux obligations de paiement.

XVI – Suspension – Résolution

En cas de manquement par le client à l'une de ses obligations et notamment à son obligation de paiement, CROUZET aura la faculté de suspendre les commandes en cours et/ou ses livraisons et/ou résoudre les contrats sous réserve des conditions définies à l'article 6.8 des présents Conditions Générales de vente.

XVII – Loi applicable – Contestations

Les CGV et les contrats en découlant sont régis par le droit applicable du lieu du siège social de CROUZET. Tout litige relatif aux CGV et/ou aux contrats en découlant et/ou à la relation commerciale, qui ne pourrait être réglé à l'amiable, sera de la compétence exclusive du Tribunal du lieu de siège social de CROUZET et ce y compris en cas d'action en référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

XVIII – Anti-corruption

Le client et ses salariés s'engagent à se conformer aux réglementations anticorruption applicables tant en France qu'à l'étranger et s'interdisent de façon formelle, d'offrir, de formuler des promesses, de faire des dons, des cadeaux ou autres avantages quelconques à tous salariés de Crouzet ou à toute personne en relation d'affaire avec CROUZET, avec l'intention que ces personnes accomplissent ou s'abstiennent d'accomplir un acte inhérent à leur fonction, ou qu'elles abusent de leur influence supposée ou réelle en vue d'obtenir des avantages, des emplois, des marchés, une autre décision favorable ou tout autre avantage indu ou injustifié .

XIX – Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD)

Les Parties s'engagent à respecter la réglementation nationale et européenne relative à la protection des données à caractère personnel, et notamment à n'utiliser des données à caractère personnel que pour les besoins de l'exécution du contrat de vente, à mettre en place toutes mesures nécessaires de sécurité et de confidentialité afin de protéger ce type de données, à assurer la conformité d'éventuels transferts hors Union Européenne, à supprimer ces données à l'échéance de la durée de conservation convenue ainsi qu'à faire droit aux demandes des personnes concernées par ces données. Par ailleurs, CROUZET et le client s'engagent à notifier à l'autre les éventuelles failles de sécurité entraînant un impact sur le traitement de ces données.

XX – Restrictions à l'exportation

20.1 CROUZET s'interdit de vendre des produits à une personne physique ou morale qui serait visée par des mesures d'embargo, ou de livrer des produits à destination d'un pays placé sous embargo. Toute décision d'un Etat qui placerait un client dans semblable situation alors qu'un contrat est en cours d'exécution, aurait pour conséquence la rupture immédiate dudit contrat, et la fin de toute activité commerciale avec ce client, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par CROUZET au client.

20.2 Chaque Etat ayant ses propres réglementations relatives à l'export control, il appartient à chaque client de procéder à la classification des produits au regard de ces réglementations afin d'obtenir le cas échéant les licences d'importation et/ou d'exportation, ainsi que toutes les autorisations préalables nécessaires. A cet égard, Crouzet ne saurait être tenue responsable d'un litige portant sur ces questions et qui naîtrait avec les autorités de son pays.

XXI – Dispositions générales

21.1 Le fait pour CROUZET de ne pas se prévaloir à un moment donné de l'une des dispositions des CGV n'implique pas qu'elle renonce à s'en prévaloir ultérieurement.

21.2 Au cas où plusieurs versions des CGV seraient portées à la connaissance du client, la version dans la langue du lieu du siège social de CROUZET concernée prévaudra.

21.3 Au cas où une disposition quelconque des CGV serait déclarée nulle ou inapplicable par une juridiction compétente dont la décision serait devenue définitive, toutes les autres dispositions des CGV resteront pleinement valables et applicables.

21.4 Sauf disposition légale contraire, quelle que soit la nature de la prestation effectuée par CROUZET, les actions en responsabilité à l'encontre de CROUZET se prescrivent dans le délai d'un (1) an à compter de la livraison du produit.

21.5 Dans le cas d'une prestation de sous-traitance, les dispositions de l'article L441-9 du code de commerce s'appliquent sans dérogations possibles.

21.6 Les principes de responsabilité (les « **POR** ») constituent le socle de l'engagement du Groupe à affirmer sa volonté de respecter les lois et les réglementations de chaque pays où le Groupe intervient et prennent en compte les grands principes auxquels adhèrent CROUZET et sont disponibles sur demande. Le client s'engage à respecter lesdits POR.

21.7 Les présentes CGV sont disponibles sur le web au lien suivant : <https://soda.crouzet.com/library/CondOfSales/>.

JANVIER 2020